

Ordonnance sur l'exercice de la pêche

du 16 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991;
vu les articles 32, al. 1 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Section 1: Définitions

Article premier Modes de pêche

¹ La pêche s'exerce par le porteur d'un permis selon un mode actif ou passif au sens des alinéas 2 à 4 ci-après. Elle ne se confond pas avec la participation active à la pêche au sens de l'article 19 de la loi cantonale.

² Par pêche active, il faut entendre celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture.

³ Par pêche passive, il faut entendre celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin, mais ne manipule pas celui-ci lors du processus de capture proprement dit.

⁴ Tout engin tiré par une embarcation mue volontairement est considéré comme engin traînant.

Art. 2 Types d'engins

Les engins autorisés par la présente ordonnance, aux conditions propres à chaque permis, sont de quatre types:

- a) les lignes et fils,
- b) les pièges piscicoles,
- c) les filets,
- d) le cadre en treillis.

Art. 3 Lignes et fils

¹ Un ou des hameçons montés sur un fil pour une pêche active constituent une ligne.

² Un ou des hameçons montés sur un fil et utilisés pour une pêche passive constituent un fil.

³ Les diverses lignes autorisées sont:

- a) la ligne flottante est une ligne plombée et munie d'un flotteur fixe ou non plombée et munie ou non d'un flotteur;
- b) la ligne plongeante est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant qui n'est pas en contact avec le fond;
- c) la ligne dormante est une ligne plombée, dont le ou les plombs reposent sur le fond;
- d) la ligne au lancer est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur;
- e) la gambe est une ligne plombée, sans flotteur, animée d'un mouvement de bas en haut et inversement;
- f) la ligne traînante est une ligne traînée derrière une embarcation mue volontairement.

⁴ Le fil dormant repose entièrement sur le fond.

Art. 4 Pièges piscicoles

¹ La nasse est un piège à poissons, constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

² La bouteille à vairons ou gobe-mouches est constituée par une bouteille dont le fond concave est percé en son milieu.

Art. 5 Types de filets

¹ Par filet, il faut entendre tout engin de pêche comprenant une toile souple faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques.

² La balance ou cerceau est un filet tendu sur un cercle métallique, celui-ci pouvant être relié à un deuxième cercle par un filet en forme de cylindre.

³ Le carrelet est un filet maintenu tendu au moyen de deux arceaux en croix réunis à leur sommet.

⁴ La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, monté sur un cadre.

Section 2: Exploitation de la faune piscicole

Art. 6² Capture du poisson

¹ Le titulaire du permis de pêche a le droit de capturer le poisson au moyen d'une seule ligne munie d'un hameçon simple dont l'ouverture est comprise entre 8 et 12mm, ou de l'un des engins suivants:

- a) la cuillère ou tout autre type de leurre tournant avec un seul hameçon simple, double ou triple;
- b) la mouche avec, au maximum, trois hameçons simples. Les mesures d'ouverture de l'hameçon ne sont pas applicables pour la pêche à la mouche artificielle;
- c) la dandinette avec, au maximum, trois hameçons simples ou un triple;
- d) tout autre type de leurre nageur avec au maximum trois hameçons triples.

² En outre, pour la pêche dans les lacs lac et les gouilles, il peut être fait usage d'une seule ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer, d'une nasse à vairons, d'une bouteille à vairons ou gobe-mouches, d'un carrelet, d'une filoche

ou épuisette et d'un cadre à treillis.

³ Dans les gouilles, la pêche à la carpe est autorisée avec trois cannes. Dans ces mêmes plans d'eau, la pêche au brochet donne droit à une deuxième canne pour la capture des espèces admises comme appâts. La limitation de la grandeur des hameçons n'est pas applicable pour la pêche des appâts.

Art. 7 Capture de l'écrevisse

L'écrevisse peut être capturé au moyen du cerceau ou de la balance à raison de trois engins au maximum par pêcheur et sur une distance totale de 100 mètres.

Art. 8² Méthodes et moyens de pêche prohibés

Sous réserve des dispositions particulières de la pêche, il est interdit:

- a) de capturer, d'attirer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique, d'explosifs ou de substances chimiques, ou au moyen de sources lumineuses artificielles,
- b) de modifier les conditions d'écoulement de cours d'eau dans le but de capturer des organismes aquatiques,
- c) d'empêcher la migration ou le déplacement de poissons, notamment en plaçant des obstacles tels que des grilles,
- d) d'utiliser des moyens acoustiques ou chimiques servant à attirer des organismes aquatiques,
- e) d'attirer les poissons ou les écrevisses au moyen de substances dispersées dans l'eau,
- f) de pratiquer la pêche en plongée,
- g) de capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche,
- h) de capturer à la main,
- i) de transporter sur un bateau, en même temps que des engins de pêche, des appareils permettant de localiser le poisson,
- j) d'utiliser toutes sortes d'hameçons avec arpillons, cette mesure n'étant pas applicable pour la pêche à la mouche sèche artificielle.

Art. 9^{1,2} Appâts

¹ La pêche avec les appâts de poissons vivants est interdite dans tout le canton, à l'exception des gouilles de la plaine du Rhône jusqu'au pont de Massaboden. Seules sont autorisées les espèces indigènes selon annexe 1 de l'OFLP. Les salmonidés, carpes, perches et brochets ainsi que leurs œufs sont interdits.

² Pour son usage personnel, le porteur du permis peut capturer les poissons autorisés au moyen d'un seul engin de prise à raison de 50 pièces par jour au maximum.

³ Pour le surplus, la capture d'appâts est soumise au régime de la pêche dans le plan d'eau considéré.

Section 3: Exercice de la pêche

Art. 10² Permis

¹ Il existe quatre types de permis, soit le permis annuel, mi-mensuel, le permis week-end et le permis journalier, lesquels sont délivrés:

- a) par le service, pour le permis annuel et mi-mensuel;

b) par des particuliers, sur mandat du service, pour les autres permis;

c) par le fermier pour les eaux affermées.

² Pour l'obtention du permis annuel et mi-mensuel il est requis une pièce d'identité et une photographie de format passeport; en outre, un permis de séjour ou d'établissement est exigé du requérant étranger domicilié en Valais.

³ Pour l'obtention du permis week-end ou journalier, seule une pièce d'identité est requise.

⁴ Les permis week-end, journaliers et mi-mensuels ne sont pas délivrés avant le dimanche qui suit l'ouverture.

Art. 11² Carnet de contrôle

¹ Le titulaire du permis annuel et mi-mensuel ne peut pêcher sans être porteur du carnet de contrôle.

² Toute les prises doivent y être inscrites immédiatement, correctement, lisiblement, avec tous les détails demandés et de manière indélébile. Une seule prise doit être notée par ligne.

³ Le document de contrôle doit être présenté en tout temps et à leur requête aux agents chargés de la surveillance de la faune aquatique.

⁴ Le porteur d'un permis week-end ou journalier inscrit immédiatement sa prise sur le permis, à l'endroit prévu à cet effet et avec toutes les indications requises, au moyen d'un stylo indélébile.

Art. 12² Restitution

¹ Le carnet doit être restitué à l'office de délivrance lors de la commande du permis pour l'année suivante. Celui qui ne renouvelle pas son permis doit restituer le carnet au plus tard au 15 juin.

² Le permis journalier ou week-end est restitué à l'office de délivrance qui le retourne au service en fin de saison.

³ La non restitution du carnet de contrôle ou du permis journalier et week-end est punissable.

Art. 13 Perte

¹ En cas de perte du carnet, un seul duplicata annuel peut être établi par l'office de délivrance, moyennant l'émolument fixé par l'arrêté périodique.

² Un nombre de poissons proportionnel à la période de pêche déjà échue sera inscrit sur le duplicata, à raison de 60 pièces par mois, les mois de mars, avril, mai et juin étant comptés.

³ Dès la délivrance du duplicata, l'usage du carnet de contrôle original est interdit. Si ce dernier est retrouvé, il doit être immédiatement remis à l'office de délivrance.

Art. 14 Remise à l'eau

¹ Tout poisson capturé durant sa période de protection ainsi que celui qui n'atteint pas la longueur minimale sera immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

² S'il est impossible de retirer l'hameçon sans blesser le poisson, le bas de ligne doit être coupé.

³ Un poisson de mesure ne peut être remis à l'eau qu'à la pêche à la mouche.

Art. 15 Responsabilité spéciale du fermier

L'assurance responsabilité civile du fermier est réputée suffisante au sens de l'article 46 de la loi, lorsqu'elle est couverte par un contrat d'un montant minimal de 2 millions.

Section 4: Mesures de protection

Art. 16 Mise en danger des peuplements

¹ Lorsque l'existence de poissons ou d'écrevisses est mise en péril par la pollution des eaux, par des modifications de leur régime ou par tout autre phénomène, le service prend les mesures nécessaires pour les protéger, en mettant les frais d'intervention à la charge de celui qui les a provoqués.

² Les poissons ainsi prélevés doivent être remis à l'eau, sauf s'il est exclu qu'ils survivent.

³ Les titulaires d'un droit de pêche ne peuvent prendre eux-mêmes de telles mesures qu'avec l'autorisation du service.

Art. 17^{1,2} Périodes d'ouverture

¹ L'ouverture de la pêche intervient comme il suit:

- a) le premier dimanche de mars pour
 - le Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
 - les rivières de plaine;
 - les canaux;
 - les gouilles;

- b) le premier dimanche de juin pour les autres eaux soumises à la régle.

² La capture des appâts est autorisée une semaine avant les dates d'ouverture mentionnées au premier alinéa.

Art. 18^{1,2} Périodes de fermeture

La fermeture de la pêche intervient comme il suit:

- a) le premier dimanche d'octobre pour:
 - toutes les rivières, y compris le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden.
- b) le dernier dimanche de novembre:
 - les lacs de montagne selon article 1 alinéa c de l'arrêté quinquennal;
- c) le dernier dimanche d'octobre pour toutes les autres eaux soumises à la régle.

Art. 19 Jours de trêve

Les mardis et vendredis sont jours de trêve pour toutes les rivières, le haut Rhône et ses affluents, ainsi que les canaux. Si ces jours coïncident avec une fête chômée en Valais, ils ne seront pas assimilés à des jours de trêve. Il en va de même pour le Vendredi-Saint.

Art. 20 Heures de pêche

¹ La pêche est autorisée aux heures suivantes:

- en mars: de 7 h. à 19 h.
- en avril et mai: de 6 h. à 21 h.
- en juin, juillet et août: de 5 h. à 22 h.
- en septembre et octobre: de 6 h. à 20 h.
- de novembre à février: de 8 h. à 17 h.

² En cas de suppression de l'heure d'été, les horaires fixés pour les mois d'avril à octobre sont avancés d'une heure.

Art. 21³ Protection temporaire

Les espèces suivantes sont temporairement protégées:

- a) l'ombre: toute l'année;
- b) le brochet: du 1er avril au 31 mai;
- c) la perche: du 1er au 31 mai;
- d) la truite fario: du 1^{er} novembre au 28-29 février.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1999 et abroge à cette date toutes les dispositions contraires.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 décembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
O sur l'exercice de la pêche du 16 décembre 1998	RO/VS 1998, 271	1.1.1999
¹ modification du 11 décembre 2002: n.t.: art. 9, 17, 18	RO/VS 2002, 129	1.1.2003
² modification du 26 novembre 2003: n.t.: art. 6, 8-12, 17, 18	RO/VS 2003, 173	1.9.2003
³ modification du 5 décembre 2007: n.t.: art. 21	BO No 50/2007	1.1.2008
a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur		